

victime de cumuler une action en indemnisation sur ce fondement après la première indemnisation obtenue devant les juridictions de Sécurité sociale. L'affaire allait en toute hypothèse connaître un nouveau départ à l'issue du procès pénal.

L'indemnisation complémentaire des préjudices sur le fondement du droit commun

Après l'indemnisation obtenue devant les juridictions de Sécurité sociale, le salarié avait saisi dans un second temps la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La démarche prenait appui sur l'article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale. En vertu de cet article: « Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime [...] conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du [...] livre [quatre] [...] »

L'accident ayant été reconnu au moins partiellement imputable à un tiers, la victime avait donc décidé de saisir la CIVI sur ce fondement en vue de solliciter la réparation de son entier préjudice. Débouté de ses demandes par cette dernière, le salarié a saisi la cour d'appel de Rouen qui, par arrêt du 18 janvier 2017 (Rouen, 18 janvier 2017, n° 16/02308), l'a jugé recevable en ses demandes formées au titre du préjudice esthétique temporaire et du préjudice permanent exceptionnel mais irrecevable en ses demandes formées au titre des dépenses de santé actuelles et futures, de l'incidence professionnelle, du déficit fonctionnel permanent et de la tierce personne permanente au motif que ces demandes étaient « déjà réparées par la législation sur les accidents du travail ». Par arrêt du 4 avril 2018 (Civ. 2^e, 4 avril 2018, n° 17-14907), la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt en ce qu'il avait déclaré la victime partiellement irrecevable. Elle a en effet considéré que, dès lors que l'auteur de l'accident était bien un tiers, l'article L. 454-1 permettait l'indemnisation auprès de ce tiers des préjudices dès lors qu'ils n'étaient pas inté-

gralement indemnisés par la législation sur les accidents du travail.

Saisie sur renvoi, la cour d'appel de Caen a donc déclaré recevables les demandes du salarié.

Une expertise ayant été ordonnée, ce n'est que par un arrêt du 3 mai 2022 (Caen, Civ. 1^{er}, 3 mai 2022, n° 18/01575), soit douze ans après l'accident, que le salarié a obtenu la réparation intégrale des différents postes, étant précisé que, s'agissant de la tierce personne permanente, ce dernier poste lui a notamment ouvert une indemnisation à hauteur de plus de 12 millions d'euros. Au total, la victime aura obtenu réparation de ses préjudices à hauteur d'environ 16 millions d'euros.

Cette affaire est l'occasion de rappeler que, par principe, aucune action de droit commun ne peut être exercée contre l'employeur par la victime d'un accident du travail. En revanche, en cas de partage de responsabilité entre l'employeur et un tiers étranger à l'entreprise, la victime est en droit d'obtenir de ce dernier, dans les conditions du droit commun, la réparation de son entier dommage dans la mesure où celui-ci n'est pas d'ores et déjà indemnisé par les prestations de Sécurité sociale. En outre, cette affaire illustre également l'enjeu de la question au regard notamment de l'écart significatif qui peut exister entre, d'une part, l'assiette et le quantum de la réparation des préjudices de la victime d'un accident du

travail au titre de la faute inexcusable de l'employeur (environ 1,5 million d'euros en l'espèce) et, d'autre part, ceux de la réparation intégrale de droit commun (environ 16 millions d'euros in fine en l'espèce). Les victimes auront donc intérêt à ne pas négliger cette possibilité.

Il n'en demeure pas moins que cette possibilité de réparation intégrale de droit commun ne pèse en définitive que sur les tiers à la relation de travail, à l'exclusion de l'employeur dont la responsabilité reste en toute hypothèse enfermée dans les limites des dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale, sauf faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, ce qui ne relève à l'évidence en pratique que de situations très exceptionnelles. ■

En cas de partage de responsabilité entre l'employeur et un tiers étranger à l'entreprise, la victime est en droit d'obtenir de ce dernier, dans les conditions du droit commun, la réparation de son entier dommage dans la mesure où celui-ci n'est pas d'ores et déjà indemnisé par les prestations de Sécurité sociale.

